

180 Dundas Street West, 8th Floor Toronto, Ontario M7A 0A1	Telephone/Téléphone	TTY/ATS
	(886) 625-5179	(866) 612-8627
	(416) 597-4900	(416) 597-4903
180, rue Dundas Ouest, 8e étage Toronto (Ontario) M7A 0A1	Fax/Télécopieur	www.hrlsc.on.ca
	(866) 625-5180	
	(416) 597-4901	

## Mémoire du Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne (CAJDP) sur les changements proposés par le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario à la formule 1 et aux règles de procédure

### Introduction

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter les ébauches de documents suivants : Version révisée de la Formule 1 : Requête individuelle, Modifications aux règles du TDPO, Rôle d'audiences publiques et Procédure proposée pour soumettre une demande d'observation d'une audience du TDPO en tant que membre du public. Étant donné que le mandat législatif du CAJDP est de fournir des services d'assistance, y compris des services juridiques, en ce qui concerne les requêtes présentées au Tribunal, nous sommes particulièrement bien placés pour offrir nos conseils.

Le Centre se réjouit de l'initiative du TDPO concernant le document informant le public sur la manière dont il peut avoir accès aux audiences publiques qu'il mène. Dans la mesure où cela aidera le public à identifier les questions entendues par le TDPO, le CADJP n'a pas d'objection ni de commentaire concernant le rôle d'audiences publiques proposé par le Tribunal. Le texte « Comment observer une audience du TDPO » fournit des directives simples et claires au public sur la façon d'observer une audience du Tribunal. Il serait utile d'indiquer également quand le rôle sera affiché par rapport à la date de tenue des audiences.

En ce qui concerne les règles du TDPO, le CADJP apprécie l'effort déployé par le Tribunal pour rationaliser le processus et faire avancer rapidement le processus de requête. Toutefois, nous craignons que la réduction du délai accordé aux parties pour accomplir certaines actions ait une incidence particulièrement négative sur les requérants et intimés non représentés. En outre, nous redoutons que la réduction des délais pour les demandes d'action entraîne une augmentation imprévue du fardeau administratif à mesure que les parties cherchent des moyens de remédier aux conséquences des délais raccourcis. Cette question sera examinée plus en détail dans le présent mémoire.

Pour terminer, le CADJP apprécie les efforts déployés par le Tribunal pour simplifier la formule 1. L'élimination des sections 9 et 16 à 19 est logique. Plus particulièrement, la demande de listes de documents et de témoins à l'étape de la requête nécessitait beaucoup de temps et n'avait que peu ou pas de valeur. Nous avons toutefois certaines préoccupations au sujet de la suppression des renseignements contenus dans les formules supplémentaires qui, à notre avis, aident grandement les parties et le Tribunal à comprendre la nature des allégations faites en vertu du Code. Nos préoccupations exactes



Avant d'aborder plus précisément nos préoccupations, nous tenons à souligner que, quelles que soient les révisions définitives apportées à la formule 1, nous nous attendons à ce que des révisions parallèles soient apportées à la formule 2. Par exemple, nous nous attendons à ce qu'il y ait également une révision de la défense qui prévoirait la suppression des questions relatives aux documents et aux témoins. De même, les limites apportées au nombre de mots et de pages de la formule 1 révisée devraient également être reflétées dans la formule 2 révisée.

## **Formule 1 révisée**

### ***Suppression des renseignements sur le renvoi au CAJDP***

Dans la version révisée de la formule 1, la section, à la page 1, qui renvoie les requérants au CAJDP pour obtenir des conseils sur le dépôt d'une requête a été supprimée. Depuis la modification apportée au système des droits de la personne en 2008, le CAJDP est inscrit comme ressource pour les requérants sur la formule 1. En effet, le message suivant est adressé aux requérants : « Pour obtenir gratuitement de l'aide et des conseils juridiques sur le processus de requête, communiquez avec le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne. »

Notre bureau répond chaque semaine à des centaines d'appels concernant la manière de remplir la formule 1. Il s'agit d'un renvoi essentiel qui oriente de manière appropriée les requérants potentiels vers nos services afin de s'assurer qu'ils déposent des requêtes complètes. Cela améliore l'accès à la justice et réduit le fardeau administratif du TDPO qu'entraîne le dépôt de requêtes incomplètes.

**Nous croyons que ce renvoi doit être conservé sur la première page tout comme un hyperlien vers le site Web du CAJDP.**

### ***Suppression du CAJDP comme option de représentation***

Le CAJDP a été retiré comme option à titre de « représentant » (section 1, option B). Dans la formule 1 actuelle, le CAJDP est répertorié à titre d'entrée séparée.

Le CAJDP est l'un des trois piliers du système des droits de la personne. Il s'agit du seul organisme créé par la loi fournissant des services juridiques aux requérants. Il est important de distinguer la représentation que nous offrons des autres types de représentation. Ces renseignements sont utiles au TDPO et au système des droits de la personne en général lorsqu'ils effectuent des analyses statistiques. En outre, les règles du TDPO traitent différemment le CAJDP en ce qui concerne le mode de transmission des documents au TDPO. Par conséquent, le personnel du TDPO a besoin de ces renseignements dans la formule 1, car il doit déterminer si cette règle s'applique dans un dossier en particulier.

**Le CAJDP devrait être conservé comme option distincte indiquant le type de représentant.**

### ***Limite au nombre de pages de l'exposé du requérant (section 5)***

Le CAJDP est au courant des préoccupations qui sous-tendent l'imposition d'une limite au nombre de pages de l'exposé d'un requérant. L'excès de renseignements fournis par les



requérants ou leur caractère inapproprié crée des fardeaux administratifs pour le TDPO et des défis pour les intimés. Cependant, nous croyons que l'équité et l'accessibilité sont des facteurs d'importance cruciale. Étant donné que la grande majorité des requêtes sont présentées par des requérants non représentés, nous croyons qu'il ne devrait pas y avoir de limite à la durée de l'exposé dans la section 5. En ce qui concerne les requérants dont l'exposé est excessivement long, le TDPO peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour donner des directives ou refuser d'accepter des requêtes dont la longueur dépasse une certaine limite.

Dans le cadre de notre travail au CAJDP, il arrive fréquemment que notre personnel juridique soumette des requêtes de plus de dix pages. Typiquement, pour les requêtes alléguant une discrimination complexe ou systémique, les requêtes comptent quinze pages ou plus.

En l'absence de limite quant au nombre de pages, les requérants sont en mesure de préciser le contexte et d'énoncer tous les détails de leurs allégations, ce qui permet ensuite aux intimés de comprendre entièrement les allégations et leur contexte. En retour, les intimés sont en mesure de fournir des répliques solides. Selon l'expérience acquise par le CAJDP, les médiations connaissent beaucoup plus de succès lorsque les renseignements dont disposent les parties au sujet de la position de leur adversaire sont plus nombreux. Nous croyons que les actes de procédures solides favorisent les règlements rapides.

**Le TDPO devrait supprimer la limite de 5 pages apparaissant à la section 5. Nous croyons que si une limite au nombre de pages doit être imposée, elle doit être de beaucoup supérieure à 5 pages et ne pas être inférieure à 20 pages.**

### ***Retrait des formules supplémentaires***

Certaines questions des formules supplémentaires actuelles 1A, 1B, 1C, 1D et 1E pourraient être retirées. Cependant, la suppression totale de ces formules entraînerait des problèmes. Les seules questions de ces formules supplémentaires qui ont été incluses dans le projet de formule 1 ont trait à l'emploi comme domaine social et visent simplement à clarifier la nature de l'intimé.

Les formules supplémentaires contiennent de nombreuses questions utiles. Par exemple, dans le cas où un requérant allègue une discrimination fondée sur l'âge, les formules supplémentaires demandent la date de naissance. De même, on demande aux requérants de décrire leur identité en fonction de leur race, de leur origine ethnique, de leur croyance, de leur citoyenneté, etc.

On retrouve également des questions très utiles visant à clarifier la nature du traitement défavorable. En outre, toutes les formules supplémentaires demandent actuellement au requérant d'expliquer comment le motif du Code qu'il invoque est lié au traitement défavorable qu'il a subi, comme la question suivante : « Expliquez pourquoi vous pensez avoir été victime de discrimination en raison de votre croyance. »

Étant donné l'établissement d'une limite au nombre de mots et de pages pouvant être utilisés pour décrire les allégations d'un requérant, il est particulièrement important que les questions clés concernant ces allégations soient comprises dans la formule 1. La majorité des requérants présentent leur requête sans conseils ni assistance juridiques. En tant que système d'accès direct, la formule de requête doit comprendre des questions clés ciblées qui permettent d'obtenir des renseignements clés en se fondant sur les motifs et les



domaines sociaux du *Code* qui sont invoqués. En l'absence de ce type de questions ciblées, le TDPO alourdira son fardeau administratif puisque davantage d'avis de requêtes incomplètes ou d'avis d'intention de rejeter la requête (AIRR) devront être envoyés.

Le formulaire de plainte du *British Columbia Human Rights Tribunal* fournit un exemple d'utilisation de renseignements et de questions ciblées pour chaque section. Vous le trouverez ici. Si le TDPO n'a pas déjà examiné le formulaire du *British Columbia Human Rights Tribunal*, il peut être utile qu'il le fasse avant d'apporter la touche finale aux modifications apportées à la formule 1.

**Le TDPO devrait examiner les questions clés des formules supplémentaires actuelles qui fournissent des renseignements essentiels et les intégrer dans la nouvelle formule 1.**

### ***Accessibilité de la formule 1***

Alors que l'organisme Tribunaux décisionnels Ontario met l'accent sur les services numériques, le CAJDP recommande que toute formule révisée du TDPO, comme la formule 1, soit fournie dans des formats accessibles conformément aux normes de la LAPHO.

### **Règles révisées**

***Réduction des délais pour le dépôt de la formule 2 (règle 8.1), de la formule 3 (règle 9.2) et de la défense à un avis d'intention de rejeter une requête (règle 13.2)***

La réduction du délai accordé aux parties pour déposer leurs actes de procédure réduira l'accès à la justice et alourdira le fardeau administratif imposé au TDPO. Il est important de se rappeler qu'un principe clé du modèle d'accès direct du TDPO était que les parties, requérantes comme intimées, n'ont pas besoin de retenir les services d'un avocat pour cette procédure juridique. De nombreux requérants et intimés déposent eux-mêmes leurs actes de procédure. Les délais prévus dans les règles actuelles sont raisonnables. Le CAJDP n'appuie pas la réduction du délai de dépôt d'une défense, d'une réplique ou d'observations dans le cadre d'un AIRR.

Le raccourcissement des délais imposera un fardeau aux deux parties et le TDPO fera face à une augmentation substantielle des requêtes en prorogation de délai. Il convient de faire remarquer que les règles ont été révisées il y a plusieurs années afin de prolonger le délai de dépôt d'une réplique de 14 à 21 jours, car deux semaines ne suffisaient pas pour permettre aux requérants de déposer une réplique (ce qui entraînait un nombre excessif de requêtes en prorogation).

En tant que partie prenante clé, nous fournissons régulièrement des conseils juridiques aux requérants sur leurs répliques et leurs observations liées à un AIRR. La réduction des délais pour ces dépôts réduirait grandement la capacité de ces requérants de demander et de recevoir des conseils. La défense à un AIRR constitue une question juridiquement complexe pour les requérants, qui doivent la comprendre et y réagir. Deux semaines ne constituent pas un délai raisonnable. Les conseillers juridiques du CAJDP fournissent régulièrement des conseils juridiques aux demandeurs qui ont reçu un AIRR du Tribunal. Les requérants qui communiquent avec le CAJDP sont rarement en mesure d'obtenir leur rendez-vous avec un avocat dans un délai de deux semaines.



Il ne fait aucun doute que la réduction du délai accordé aux parties pour déposer leurs actes de procédure augmentera les requêtes en prorogation de délai présentées par les parties. En cette période difficile où il y a déjà des retards importants dans le traitement et l'arbitrage des requêtes, les modifications proposées exacerberaient le fardeau administratif du CAJDP.

**Le CAJDP s'oppose à la réduction des délais pour le dépôt d'une défense (règle 8.1), d'une réplique (règle 9.2) et d'observations sur l'AIRR (règle 13.2).**

***Retrait du choix du requérant de déposer une réplique (règle 9)***

Il est injuste et inefficace d'empêcher un requérant de déposer une réplique aux questions soulevées dans une défense. Du point de vue de l'équité procédurale, il arrive souvent que des questions soulevées dans la défense nécessitent une réplique. Cela peut se produire parce qu'un intimé a accès à des renseignements qui ne sont pas directement connus du requérant. Par exemple, si un requérant allègue qu'un fournisseur de services ne lui a pas fourni de mesures d'adaptation, la défense peut fournir des renseignements financiers liés à une contrainte excessive en raison des coûts. Le requérant voudra probablement fournir des renseignements supplémentaires sur le coût allégué des mesures d'adaptation en lien avec l'entreprise du fournisseur de services.

La règle proposée confère au TDPO un pouvoir discrétionnaire lui permettant de déterminer si une réplique est requise. Bien qu'en théorie il s'agisse d'une réponse à la question de l'équité procédurale, cela suscite en pratique deux préoccupations importantes. Tout d'abord, pour que le TDPO puisse déterminer avec précision quand une réplique doit être demandée, le personnel ayant reçu une formation juridique devra examiner chacune des requêtes et défenses déposées. Environ 4 500 requêtes sont déposées chaque année. L'examen de chaque ensemble d'actes de procédure entraînera une quantité absurde de travail qui ne fera que causer des retards dans le traitement des requêtes et possiblement dans d'autres tâches administratives. Deuxièmement, de nombreux requérants décideront probablement de déposer une formule 10 pour tenter de répliquer à une défense si cette option ne leur est pas offerte. Les intimés sont alors tenus de déposer une formule 11, puis un arbitre du TDPO doit décider s'il y a lieu d'autoriser la réplique. Cette réplique « par voie détournée » deviendra une nouvelle charge administrative et un nouveau fardeau pour les arbitres.

En résumé, la réduction proposée du droit des requérants de déposer une réplique n'est ni équitable ni efficace.

**Le CAJDP s'oppose aux modifications apportées à la règle 9. Le TDPO devrait continuer à autoriser les requérants à déposer une réplique.**

***Retrait des requêtes avec préjudice (règle 10)***

Le CAJDP s'inquiète à la fois du processus et du fond des modifications apportées à la règle 10.

Il n'est pas clair, à la lumière des modifications proposées à la règle 10.5, si la décision du TDPO de « ne pas accepter » ou de « rejeter » une requête semblable déposée



ultérieurement sera une décision administrative ou décisionnelle. Déterminer ce qui est un « abus de procédure » et ce qui est « substantiellement similaire » nécessite une détermination décisionnelle, avec équité procédurale pour les parties. Il convient de mentionner entre autres qu'il n'y a aucune mention dans cette section sur la façon dont les parties concernées seront informées ou sur la manière dont elles peuvent présenter des mémoires au TDPO.

Le modèle d'accès direct signifie que certains requérants pourraient déposer des requêtes incomplètes ou incorrectes. Lorsque la requête initialement déposée nécessite des corrections importantes, comme le retrait ou l'ajout d'intimés, ou d'aspects sociaux ou de motifs, nous conseillons souvent aux personnes qui nous appellent de retirer la première requête erronée et d'en déposer une nouvelle. Ainsi, le requérant est assuré de fournir une requête complète et exacte, tout en réduisant au minimum le travail administratif du TDPO, qui autrement recevrait une formule 10 non nécessaire aux fins de la modification de la requête.

**Le CAJDP s'oppose à tout processus administratif qui donnerait au TDPO le pouvoir de rejeter une requête essentiellement similaire pour « abus de procédure ». Toute décision doit être décisionnelle et être guidée par les principes d'équité procédurale.**

### ***Retrait des témoins dans les requêtes et les défenses***

Les règles 6.7 et 8.6 devraient être retirées des règles, de manière à être compatibles avec la question 19, au sujet des témoins, de la formule 1.

### ***Entente des parties sur la confidentialité de la médiation***

De manière à clarifier les choses, les règles 15 et 15A devraient contenir un libellé qui oblige les parties à s'entendre sur la confidentialité du processus de médiation (verbalement ou par écrit). Cela est particulièrement important pour les parties non représentées qui ne comprennent peut-être pas la notion juridique du privilège relatif aux règlements.

### **Conclusion**

Le CAJDP remercie le TDPO de l'avoir consulté au sujet des changements proposés. En tant que partenaire clé, nous voulons contribuer à améliorer l'accessibilité et l'efficacité du système des droits de la personne en Ontario. Si vous souhaitez que le CAJDP apporte une contribution supplémentaire à ces changements ou à des changements futurs, nous serons ravis de le faire.

